

LAVROFF Antoine	20-10-94	à Pskovo
LAZAREVITCH Nicolas	en 1896	à Poltava
LEBECHINSKY André	en 1884	à Podorojné
LEVITSKY Michel	en 1891	à Bar
LOSKY Illarion	en 1890	à Krementchong
LWOFF Lidie	9-12-90	à Moscou
" Pierre	17-6-90	à Varsovie
MALOFF Jean	20-12-81	à Boui
MALYHONÉ Nicolas	en 1902	à Semenowka
MARTCHENKO Alexis	en 1898	à Solgnitza
MIRNATLOFF Valeriane	29-5-96	à Pétrograd
MIRONOVITCH Onissime	en 1890	à Alexandrovka
MOROFF Ana	20-8-94	à Moscou
NADKALNIN Ale	9-3-93	à Moscou
NAKHALTCHENKO Anatol	20-7-98	à Pskow

MIGRATIONS ET NATIONALITÉ

1800 - 1940

Objet de la fiche d'orientation

Les mouvements géographiques des personnes peuvent parfois gêner les recherches généalogiques, c'est pourquoi il est utile de connaître l'existence de documents sur les étrangers, les migrations et la nationalité des personnes. Cette présentation concerne essentiellement les dossiers de contrôle et de surveillance produits par les administrations locales en matière de police des étrangers et de naturalisation. En ce qui concerne l'émigration des Mosellans en particulier, il y a peu de documents à signaler, mais il existe des spécificités en matière de changement de nationalité sur lesquelles il convient de s'attarder.

*Stato Imperiale
 Regno d'Italia
 Capitale Roma
 Fonte delle
 Scrittura
 Città
 San
 Anno
 Data
 Roma
 Via*

*Francesco I,
 Re d'Ungheria, di Boemia, della Lombardia
 e di Venezia,
 Arciduca d'Austria, ecc. ecc. ecc.
 Partendo da l'ora il Sig.*

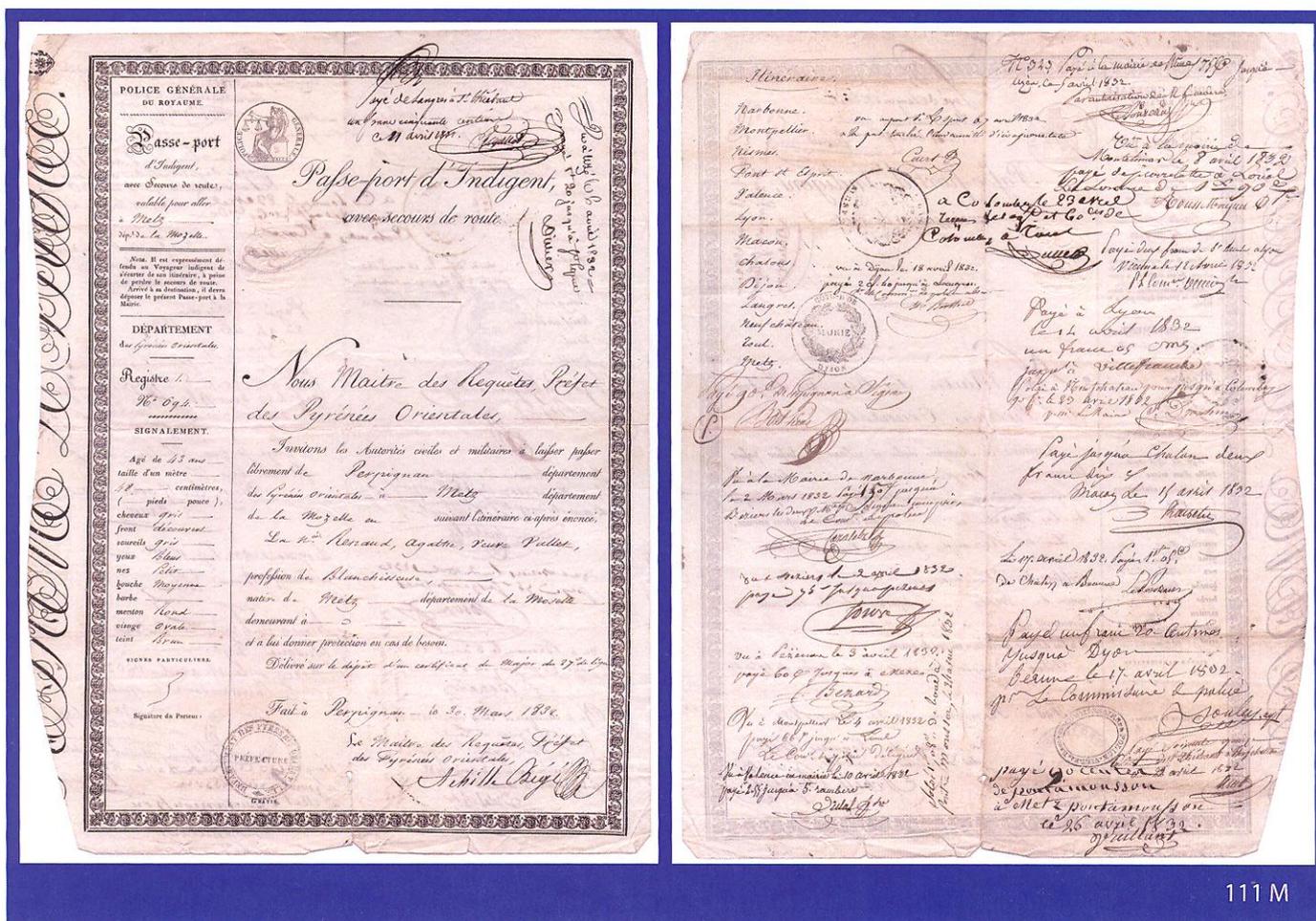
MIKHAI LOFF Valeriane
 MIKHALSKI Paul
 MIRONOVITCH Onissime
 MOROZOFF Anatol
 NADEJDINE Alexis
 NAKHALTCHENKO Anatol

29- 5-96 à Petrograd
 29- 7-97 à Kiev
 en 1890 à Alexandrovka
 20- 8-94 à Moscou
 9 -3 -95 à Moscou
 20- 7-98 à Pskov

1. La circulation des personnes

Les personnes qui circulent et s'installent sur le territoire national sont soumises au contrôle des autorités administratives. L'identification et la surveillance des migrants, d'origine française ou étrangère, relèvent des compétences ministérielles, préfectorales et municipales.

Elles se manifestent par la délivrance d'un document officiel, le *passport*, qui assure le droit de voyager librement en France et à l'étranger. Sauf exception¹, les passeports intérieurs, jusqu'en 1870, sont délivrés par le maire et ceux pour l'étranger par l'administration préfectorale. À l'intérieur, le passeport dit « gratuit » est délivré aux détenus libérés pour leur permettre de regagner leur résidence. Le passeport « avec secours de route » est accordé aux indigents qui perçoivent une allocation payable dans les mairies.



2. Les étrangers en France

L'installation en France des personnes de nationalité étrangère fait l'objet d'une autorisation ministérielle. Au XIX^e siècle, l'*admission à domicile* est autorisée par le ministère de la justice et fait l'objet d'un décret inséré généralement au *Bulletin des lois*. Le ministre de l'intérieur a le droit d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir du territoire et de le faire reconduire à la frontière. Les préfets des départements frontaliers, dont celui de la Moselle, disposent du même droit à l'égard des étrangers non résidents.

MIKHAILOFF Valeriane
 MIKHALSKI Paul
 MIRONOVITCH Onissime
 MOROZOFF Anatol
 NADEJDINE Alexis
 NAKHALTCHENKO Anatol

29- 5-96 à Petrograd
 29- 7-97 à Kiev
 en 1890 à Alexandrovka
 20- 8-94 à Moscou
 9 -3 -95 à Moscou
 20- 7-98 à Pskov

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMISSARIAT SPÉCIAL D

SAUF-CONDUIT.

(Application des prescriptions du décret du 6 juin 1922.)



(1) Nom, prénoms de l'étranger écrits tels qu'ils figurent sur son passeport.

(2) Indication de la commune où réside l'employeur.

(3) Nom et adresse de l'employeur.

M (1) *Savinoff Jean*

Date, lieu de naissance *1890 - Agou, Polyniety*

Nationalité *Russe* **POLONAIS**

pour lequel a été établie la carte d'identité de travailleur étranger n°

est autorisé à se rendre à (2) *Audun - le - Tiche*

département de *Moselle*

chez M (3) *St. Min. des Terres - Rouges*

avec lequel il a souscrit un contrat de travail.

A _____, le **5 JUIN 1924**

Le Commissaire spécial.

Signature de l'intéressé.



NOTA. — A son arrivée à destination l'étranger, porteur du présent sauf-conduit qui ne pourra en aucun cas lui tenir lieu de permis de séjour, devra se présenter au Maire ou Commissaire de police qui, dans un délai de huit jours, lui remettra en échange sa carte d'identité de travailleur étranger.

304 M 183

Pour la période antérieure à 1870, les dossiers préfectoraux relatifs à la surveillance des étrangers (sous-séries 76 M à 85 M) et à la délivrance des passeports (sous-séries 106 M à 113 M) sont classés dans la police administrative. La sous-série 1 O (tutelle préfectorale sur les communes) contient un dossier de recensement des étrangers ainsi qu'une liasse relative à la réglementation.

Au cours de la première annexion, les bureaux de la présidence de Lorraine ont produit des dossiers sur la circulation des personnes (3 AL 230-233) et l'immatriculation des étrangers (3 AL 234-237)². Il convient d'examiner aussi les archives produites par les directions de cercle (sous-séries 11 Z à 18 Z : cabinet et police des étrangers, assistance le cas échéant), dans lesquelles sont classés les passeports, les autorisations et les interdictions de séjour, les certificats d'admission à domicile, l'enregistrement des entrées et sorties d'étrangers, ainsi que les dossiers d'expulsions et de rapatriements.

Après la Première Guerre mondiale, les dossiers préfectoraux relatifs à la surveillance des étrangers figurent dans la sous-série 304 M (police). Les déclarations domiciliaires y sont classées dans la police administrative, tandis que les archives relatives au contrôle des étrangers, aux réfugiés, à la délivrance des passeports et aux interdictions de séjours sont dans les relations internationales. Il peut être utile de consulter les dossiers d'administration générale produits par le secrétariat général et les bureaux de la 4^e division (301 M : correspondance, associations polonaises et belges, médaille militaire).

Le développement industriel de la Moselle au début du XX^e siècle a pour conséquence l'arrivée massive de travailleurs étrangers originaires d'Italie, d'Europe centrale et de l'est (Tchécoslovaquie, Pologne, Ukraine, Russie...). Aux migrations à caractère économique s'ajoutent des réfugiés politiques arrivant notamment de la Sarre et d'Espagne.

MIKHAILOFF Valeriane	29- 5-96	à Petrograd
MIKHALSKI Paul	29- 7-97	à Kiev
MIRONOVITCH Onissime	en 1890	à Alexandrovka
MOROZOFF Anatol	20- 8-94	à Moscou
NADEJDINE Alexis	9 -3 -93	à Moscou
NAKHALTCHENKO Anatol	20- 7-98	à Pskow
NAZAROFF Paul	6 - 4 - 07	à Pskow

304 M 183

NI EDZELNITZKI Victor	6 - 8-91	à Elisavetgrad
NOJINE Serge	9- 4 -89	à Nikolaiev
OLANINE Onoufri	12- 6-01	à Penkovka
OLIYNIKIFF Léonid	en 1884	à Fahanzog
OREL-ORLENKO Jean	en 1896	à Vinnitza
ORLOFF MAROZDWSKI Valerian	30- 5-92	à Petrograd
OUSTRATOFF Jean	29- 8-85	à Petrograd
PACHOUTA Stephan	en 1895	à Gaisine
PEREGONETZ Teodor	20-12-83	à Lihwine
POKROMOWITCH Alexandre	23- 2-99	à Norogorod
POLIEKTOFF Alexandre	22-II-92	à Petrograd
POPIFF Jean	en 1898	à Korotcha
REVOUTCHENKO Jean	en 1895	à Tchervone
RIRMARK Demian	30-10-86	à Ananiev
" Marie	3- 2-89	à Kharkow
SANTCHOUK Mrassine	en 1893	à Lujany
SAYENKO Kouzma	en 1900	à Antonowka
SEREBFIAKOFF Théodose	10-10-00	à Ostrod
SIDOROFF Grégoire	21- 2-98	à Petrograd
SMOUGLY Nicolas	en 1883	à Kronchtadt
SNOPKO Alexandre	25- 8-80	à Tim
SNI GOUR Eugène	en 1901	à Valcoviney
SOLDATOFF Nicolas	2 - 4-91	à Biazanko
" Pierre	9 - 1-96	à Piatigorsk
SOUPITSKY Semene	en 1894	à Bilosirié
SPASKY Nazile	en 1890	à Elisabethgrad
STEMPOULKOVSKY Victor	en 1885	à Pondlivtzi
STOLPOVSKI Grégoire	20- 3-83	à Moscou
SVIDERSKY Jean	en 1898	à Kamenagrebla
TARANE Serge	en 1893	à Nova Ikraina
TATAROULA Nicolas	en 1884	à Kremientchuk

Les sources conservées pour l'entre-deux-guerres reflètent l'inversion des flux migratoires par rapport au XIX^e siècle. Dans les archives de la préfecture, il n'y a qu'un dossier sur l'émigration, coté 306 M 87, tandis que les sources relatives à l'immigration, plus nombreuses, se retrouvent dans les parties sur la police (304 M : associations amicales, salles de cinéma, cirques), le commerce (308 M) et le travail (310 M : main d'œuvre étrangère). Il faut aussi consulter les dossiers produits par les sous-préfectures (21 Z à 27 Z : police des étrangers).

En dehors des archives produites par les administrations préfectorales, il existe d'autres fonds d'archives susceptibles de renseigner le chercheur sur les étrangers et les immigrants.

Dans le cadre de classement des archives communales, les demandes de passeports, l'enregistrement des résidents étrangers et les pièces relatives à l'immigration sont classées dans la sous-série 2 J (police générale). Il peut être utile de consulter l'inscription des entrées et sorties d'habitants (1 F : population), ainsi que les déclarations de résidence (3 J : justice) et éventuellement les dossiers relatifs à l'assistance publique (sous-série Q).

MIKHAILOFF Valeriane
MIKHALSKI Paul
MIRONOVITCH Onissime
MOROZOFF Anatol
NADEJDINE Alexis
NAKHALTCHENKO Anatol

29- 5-96 à Petrograd
29- 7-97 à Kiev
en 1890 à Alexandrovka
20- 8-94 à Moscou
9 -3 -95 à Moscou
20- 7-98 à Pskov

En complément, les lecteurs sont invités à consulter les dossiers de tutelle préfectorale sur les communes, classés dans la sous-série 2 O, dans la mesure où ils contiennent des documents relatifs aux changements de domicile des habitants et aux réclamations des étrangers, notamment en matière de jouissance de biens communaux.

D'autres séries d'archives modernes peuvent contenir des renseignements sur les étrangers. C'est le cas, par exemple, de la sous-série 11 T (instruction publique : dossiers de la préfecture), où sont classées des liasses relatives à l'enseignement des langues étrangères, ainsi qu'un recensement des enfants d'origine étrangère.

Au XIX^e siècle, la nationalité est concédée par un décret ministériel strictement individuel. Les enfants nés avant la naturalisation de leur père sont étrangers. Cependant, à partir de 1851, ils peuvent demander la nationalité française par une déclaration de volonté devant l'autorité municipale, mais ces documents se trouvent très rarement conservés dans les dépôts d'archives communales³. Les *dossiers de naturalisations* produits par la préfecture sont conservés (très incomplètement) sous les cotes 211 M à 214 M.

Les conditions de la naturalisation sont finalement fixées par la loi sur la nationalité du 10 août 1927. Les enfants nés d'étrangers et domiciliés en France peuvent, jusqu'à l'âge de 21 ans, acquérir la nationalité française par une déclaration enregistrée par le tribunal cantonal puis publiée au *Bulletin des lois*. Les décrets du 25 août et du 25 septembre 1937 transfèrent la compétence aux tribunaux de 1^{ère} instance.

Les recherches sur la nationalité et les naturalisations sont à effectuer dans la sous-série 306 M (population et économie) conservée très partiellement par échantillonnage, ainsi que dans les fonds des sous-préfectures (21 Z à 27 Z). Les *réclamations de la nationalité française* sont classées dans la juridiction gracieuse des tribunaux cantonaux (54 U 1, 54 U 2 et suivantes). Dans les fonds des tribunaux de 1^{ère} instance (53 U 1, 53 U 2 et suivantes), les affaires relatives à la nationalité sont classées sous la référence « Nat », les *recours* sont en T et les *déchéances* en Z.

3. Les Mosellans qui quittent la France

Au XIX^e siècle, confrontés à la pénurie de terres agricoles, à la crainte du service militaire ou encore aux persécutions religieuses et politiques, de nombreux Mosellans choisissent d'émigrer, notamment vers le continent américain. L'annexion de 1871 accentue ce mouvement migratoire.

Avant 1871, les dossiers préfectoraux relatifs à l'émigration sont peu nombreux (sous-séries 88 M à 93 M). Pour la période suivante, il reste, dans le fonds de la présidence de Lorraine, une série de *permis d'émigration*, classés dans l'ordre alphabétique des bénéficiaires, dotée d'un répertoire (3 AL 135-201). Le lecteur trouvera également des sources relatives à l'émigration dans les fonds d'archives produits par les directions de cercles (11 Z à 18 Z : cabinet et police des étrangers).

Il convient de connaître l'existence de deux ouvrages exclusivement consacrés à l'émigration vers les États-Unis : A. Glazier et William Filby, *Germans To America (liste des passagers arrivés dans les ports américains (1850-1893))* et Marie-José Marchal, *Viva America*, dact. (libre accès en salle de lecture).

MIKHAILOFF Valeriane
 MIKHALSKI Paul
 MIRONOVITCH Onissime
 MOROZOFF Anatol
 NADEJDINE Alexis
 NAKHALTCHENKO Anatol

29- 5-96 à Petrograd
 29- 7-97 à Kiev
 en 1890 à Alexandrovka
 20- 8-94 à Moscou
 9 -3 -95 à Moscou
 20- 7-98 à Pskov

Département de la Moselle

Etat des Emigrants pour l'Amérique entrés en France par Forbach, le 12. 7^{me} 1897

N ^{os} ordre des Registres	Noms et Prénoms	Age	Professions ou Qualités	Lieux			Observations
				de domicile	de Royaume	de sort	
429	Schommert Jean	49	cultivateur	Rapprieden	Alsace	Amérique	avec femme et 9 enfants depuis 3700 ^{fr} .
430	Caspar Jean	50	»	Wasseln	»	»	idem et 9 enfants depuis 4000 ^{fr} .
431	Hinn Jean	55	ancien forestier	Schraffenhain	»	»	» et 9 enfants » 4800 ^{fr} .
432	Beth Jean Pierre	56	baron	Spongen	»	Hallebonne	» et 4 enfants » 1600 ^{fr} .
433	Beth Jean le jeune	25	»	»	»	»	» et 1 enfant 1500 ^{fr} .
434	Whe Jean	46	teffrand	Walden	»	Paris	» et 11 enfants 2515 ^{fr} .
435	Bucher Jacob	23	journalier	Griesborn	»	»	libertaire 200 ^{fr} .
436	Hinn Jean	24	»	Schraffenhain	»	Amérique	reçu à la frontière (part de son père)
437	Whe Jean	20	»	Walden	»	Hallebonne	avec femme et deux enfants, reçu à la frontière (part de son père)

Le contenu est conduit par
 un véhicule Kistler à arima
 D. Metz le 14. 7^{me}

Sur copie conforme aux Registres
 Forbach, le 13. 7^{me} 1897
 Le Commissaire de Police
 Lousen

P.S.
 Les individus désignés sous les n^{os} 433-434-436-437
 ont le pasant d'émigrés (en France) sans justification
 ils ont été arrêtés par moi et reconduits à la frontière

89 M 1/2

4. Les Mosellans en France de l'intérieur

Le traité de paix de Francfort du 10 mai 1871 permet aux individus nés dans les territoires cédés à l'Allemagne de conserver la nationalité française, à condition qu'ils en fassent la déclaration préalable et qu'ils transfèrent leur domicile en France. À défaut d'exercice du droit d'option, les habitants domiciliés dans la zone annexée deviennent allemands. Cependant, des divergences d'interprétation du droit d'option existent entre la France et l'Allemagne⁴.

MIKHAILOFF Valeriane
MIKHALSKI Paul
MIRONOVITCH Onissime
MOROZOFF Anatol
NADEJDINE Alexis
NAKHALTCHENKO Anatol

29- 5-96 à Petrograd
29- 7-97 à Kiev
en 1890 à Alexandrovka
20- 8-94 à Moscou
9 -3 -95 à Moscou
20- 7-98 à Pskov

Le plus simple est de consulter les *Cahiers des optants d'Alsace et de Moselle*, en libre accès en salle de lecture (travail en cours de complément). Si la recherche est infructueuse, les listes d'optants ont été publiées dans des fascicules spéciaux du *Bulletin des lois* (1871-1873). Dans le fonds d'archives de la présidence de Lorraine, il ne reste que des épaves sur les *optants* (3 AL 205-229). De toute façon, les déclarations originales sont conservées aux Archives nationales dans le fonds du ministère de la justice, où elles ont été rassemblées. Bien entendu, il convient de consulter en complément les archives produites par les directions de cercles (11 Z à 18 Z : cabinet et police des étrangers). On trouve sous les cotes 3 AL 21-134/2 les dossiers des optants qui demandent ensuite à être naturalisés allemands.

Le traité de Versailles du 28 juin 1919, complété par le décret du 11 janvier 1920, fixe les conditions de délivrance des *certificats de réintégration* de droit des personnes dans la nationalité française. L'inscription est faite sur un registre tenu à la mairie où les personnes sont domiciliées (à consulter aux archives communales). En cas de réclamation, l'affaire est portée devant les tribunaux. Les demandes de naturalisation des Allemands sont adressées à la préfecture pour examen par une commission *ad hoc*. Les décrets ministériels accordant la naturalisation sont publiés au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine*. Les dossiers particuliers concernent l'expulsion des habitants indésirables en Allemagne.

¹ Parlementaires, diplomates, militaires...

² Une partie importante des dossiers produits par la présidence de Lorraine a été détruite en 1944.

³ Haute-Kontz (307 ED 1 J 1) : registre contenant les déclarations des fils d'étrangers qui veulent profiter des bénéfices de l'article 9 du code civil, 1849-1858.

⁴ Pour plus de détails sur les aspects juridiques : *Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine*, Paris, 1915, p. 6-20.